

Régie de l'énergie - Dossier R-3924-2015
Phase 4 : Éléments supplémentaires à la cause tarifaire 2016 de Gazifère inc.

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3924-2015
Phase 4

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉLÉMENTS SUPPLÉMENTAIRES À LA
CAUSE TARIFAIRE 2016 DE GAZIFÈRE INC.

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

LE PASSAGE DE LA COMPTABILITÉ RÉGLEMENTAIRE DE GAZIFÈRE INC AUX PCGR DES ÉTATS-UNIS

MÉMOIRE

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur
M. Jacques Fontaine, Consultant

Préparé pour :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 2 mars 2016

Régie de l'énergie - Dossier R-3924-2015
Phase 4 : Éléments supplémentaires à la cause tarifaire 2016 de Gazifère inc.

Pièce SÉ-AQLPA-3, Document 1
Le passage de la comptabilité réglementaire de Gazifère inc. aux PCGR des États-Unis
M^e Dominique Neuman, Procureur et M. Jacques Fontaine, Consultant
Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique

SOMMAIRE EXÉCUTIF

RECOMMANDATION 4.1

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de constater que *Gazifère inc.* n'est pas strictement contrainte par les limites des règles des PCGR des États-Unis ni d'un quelconque autre référentiel comptable, si une autre base comptable peut raisonnablement être choisie.

Gazifère inc. disposerait donc déjà, par exemple, de toute la liberté voulue pour amortir un compte de nivellement de la température sur une période de plus de 2 ans si elle le souhaite dans sa propre comptabilité corporative (et, si la Régie le souhaite, dans la comptabilité régulatoire de *Gazifère inc.*)

RECOMMANDATION 4.2

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'« énoncer » et de « déterminer », conformément à l'article 32 al. 1 par. 3^o et par. 3.1^o de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, que le solde du **compte d'étalement de la température** de *Gazifère inc.* sera récupéré selon la période la plus rapide possible, soit en temps réel d'un ou de deux mois au moyen d'un ajustement tarifaire après la constatation des écarts.

RECOMMANDATION 4.3

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de féliciter et prendre acte du choix de *Gazifère inc.* de faire reconnaître à titre de passif réglementaire, sous les PCGR des États-Unis, dans les coûts de ses immobilisations, une provision pour leurs coûts prévus de fin de vie utile de l'actif (démantèlement, disposition et autres remédiations), ce qui contraste avec le choix inverse qu'avaient effectué d'Hydro-Québec Transport et Distribution.

RECOMMANDATION 4.4

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de prendre acte de l'interprétation de *Gazifère inc.* selon laquelle, selon les PCGR des États-Unis, les coûts de ses immobilisations incluent leurs coûts préparatoires.

RECOMMANDATION 4.5

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de prendre acte du choix de *Gazifère inc.* de faire reconnaître ses programmes commerciaux à titre d'actifs réglementaires sous les PCGR des États-Unis.

Il y aurait lieu d'évaluer par la suite s'il devrait en être de même des programmes en efficacité énergétique, à l'instar de ce que Hydro-Québec Distribution reconnaît déjà.

TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉSENTATION	1
2 - LE PRINCIPE DU PASSAGE DE LA COMPTABILITÉ RÉGLEMENTAIRE DE GAZIFÈRE AUX PCGR DES ÉTATS-UNIS ET LE MAINTIEN DE SA FLEXIBILITÉ	3
3 - LA PÉRIODE D'AMORTISSEMENT DU COMPTE DE NIVELLEMENT DE LA TEMPÉRATURE	8
4 - L'INCLUSION AU COÛT D'UNE IMMOBILISATION UNE PROVISION COUVRANT SES COÛTS PRÉVUS	16
5 - LA RECONNAISSANCE DES PROGRAMMES COMMERCIAUX DE GAZIFÈRE INC. COMME ACTIFS RÉGLEMENTAIRES	20
6 - CONCLUSION	22

1

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier R-3924-2015 Phase 4, de certains éléments supplémentaires à la cause tarifaire 2016 de *Gazifère inc.*, notamment l'approbation de modifications comptables régulateurs découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (« *U.S. GAAP* » - *U.S. Generally accepted accounting principles*) avec la création de comptes d'écart et de frais reportés ainsi que la révision des taux d'amortissement et la modification de la méthode pour établir le nombre de clients réels le plus représentatif aux fins de prévoir la demande contractuelle.¹

2 - La présente constitue le mémoire de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sur cette demande de *Gazifère inc.* au présent dossier.

¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3924-2015, Décision D-2015-090, le 10 juin 2015, parag. 19 établissant la liste des sujets de la phase 4.

GAZIFÈRE INC., Dossier R-3924-2015 Phase 4, Pièce B-0219, Demande réamendée, le 28 août 2015, pages 16-17.

GAZIFÈRE INC., Dossier R-3924-2015 Phase 4, Pièce B-0462, GI-43, Doc. 1, v.r. Témoignage de Monsieur Jean-Benoît Trahan, le 12 février 2016.

3 - Compte tenu des enjeux du présent dossier, le présent mémoire comporte à la fois la preuve de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* en cette Phase 4 du dossier, préparée par leur analyste Monsieur Jacques Fontaine et l'argumentation notamment juridique préparée par son procureur, M^e Dominique Neuman. Une argumentation plus étendue pourra aussi être présentée lors de l'audience.

2

LE PRINCIPE DU PASSAGE DE LA COMPTABILITÉ RÉGLEMENTAIRE DE GAZIFÈRE AUX PCGR DES ÉTATS-UNIS ET LE MAINTIEN DE SA FLEXIBILITÉ

4 - Toute entreprise énergétique assujettie à la Régie de l'énergie (Hydro-Québec TransÉnergie, Hydro-Québec Distribution, Gaz Métro, Gazifère) dispose de l'entière liberté de choisir le référentiel comptable de son choix, aux fins de sa **comptabilité corporative** générale, en autant que ce choix soit autorisé par les règles comptable. La Régie n'intervient pas dans ce choix.

Ceci étant dit, c'est la Régie qui est appelée à déterminer les règles applicables à la **comptabilité régulatoire** de ses assujettis, suivant les articles 31, 32 al. 1 (par. 3^o et par. 3.1), 48, 49 et als. de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. À cet égard, la Régie de l'énergie a énoncé qu'il était souhaitable, afin d'éviter le besoin d'une double comptabilité, que les **méthodes comptables régulatrices soient les mêmes que celles de la comptabilité corporative générale de l'assujetti**, sous réserve toutefois que la Régie s'assure que ce choix soit compatible avec son obligation de fixer des tarifs justes et raisonnables :

*[53] La Régie considère important de poursuivre la ligne directrice établie dans ses décisions antérieures et de maintenir, comme assise première, la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues. **Toutefois, en conformité avec les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi, des adaptations ou***

modifications de ces règles peuvent être retenues par la Régie si elle le juge nécessaire aux fins d'établir des tarifs justes et raisonnables.²

5 - Les référentiels comptables ne constituent pas des ensembles de règles fixes.

Chaque référentiel comptable comporte des possibilités de choix quant à certaines règles comptables particulières.

Ainsi, l'on sait que les PCGR des États-Unis (et les PCGR du Canada), permettent, aux entreprises réglementées, de choisir d'inclure des actifs ou passifs réglementaires qui ne seraient autrement pas déjà reconnus comme actifs ou passifs selon ces PCGR sans cette intervention réglementaire, le tout contrairement aux IFRS qui, après de nombreuses années, demeurent toujours réticentes à une telle reconnaissance des actifs ou passifs réglementaires.³

Mais on sait aussi que ces choix d'actifs ou passifs réglementaires rendus possibles par les PCGR des États-Unis ne sont pas infinis. Par exemple, un compte de nivellement de la température ne peut pas être amorti sur une période de plus de 2 ans selon les PCGR des États-Unis, ce qui a constitué récemment une contrainte pour Gaz Métro.⁴

² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3703-2010 Phase 1, Décision D-2010-020, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2010-020.pdf>, pages 14-15, parag. 53. Souligné en caractère gras par nous.

³ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3924-2015 Phase 4, Pièce B-0207, GI-45, Doc. 1, parag. 11.
Voir aussi : **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3940-2015, Pièce B-0012, Gaz Métro-1, Doc. 1, page 6.

⁴ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3940-2015, Pièce B-0012, Gaz Métro-1, Doc. 1.
GAZ MÉTRO, Dossier R-3840-2015, Pièce B-0011, Demande amendée, Conclusions.

6 - Mais cette contrainte n'existe pas pour *Gazifère inc.* Celle-ci n'est en effet pas liée par les règles comptables des entreprises canadiennes publiques (telles que *Gaz Métro* ou d'autres filiales de sa compagnie-mère *Enbridge*).

Ainsi, *Gazifère inc.* n'est pas strictement contrainte par les limites des règles des PCGR des États-Unis ni d'un quelconque autre référentiel comptable, si une autre base comptable peut raisonnablement être choisie :

*8. Gazifère is not a public company and its financial statements are prepared solely for the use of the Régie and Enbridge. Although Gazifère would be expected to follow the guidance issued for Canadian enterprises, it may chose to adopt another basis of financial reporting if it is more relevant and if it is suitable for the needs of its users.*⁵

En réponse 3.2(a) à SÉ-AQLPA, *Gazifère inc.* énumère une série d'autres référentiels comptables qu'elle aurait pu adopter en lieu et place des PCGR des États-Unis.⁶ Mais cette énumération ne nous semble pas limitative puisque *Gazifère inc.* aurait également l'option d'adopter des variations à l'un ou l'autre de ces référentiels comptables de manière à y incorporer des normes comptables réglementaires qui pourraient être différentes de celles acceptables selon ces référentiels (*tel que par exemple des actifs ou passifs réglementaires différents de ceux qui seraient acceptables selon ces référentiels*).

***Gazifère inc.* disposerait donc déjà, par exemple, de toute la liberté voulue pour amortir un compte de nivellement de la température sur une période de plus de 2 ans si elle le souhaite dans sa propre comptabilité corporative (et, si la Régie le souhaite, dans la comptabilité réglementaire de *Gazifère inc.*). Cette question est examinée plus loin.**

⁵ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3924-2015 Phase 4, Pièce B-0207, GI-45, Doc. 1, parag. 8.

⁶ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3924-2015 Phase 4, Pièce B-0470, GI-50, Doc. 1, Réponse 3.2(a) à SÉ-AQLPA.

7 - Nous logeons donc la recommandation suivante

RECOMMANDATION 4.1

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de constater que *Gazifère inc.* n'est pas strictement contrainte par les limites des règles des PCGR des États-Unis ni d'un quelconque autre référentiel comptable, si une autre base comptable peut raisonnablement être choisie.

Gazifère inc. disposerait donc déjà, par exemple, de toute la liberté voulue pour amortir un compte de nivellement de la température sur une période de plus de 2 ans si elle le souhaite dans sa propre comptabilité corporative (et, si la Régie le souhaite, dans la comptabilité régulatoire de *Gazifère inc.*)

8 - Pour référence, notons que des sociétés publiques telles que *Gaz Métro* ou certaines filiales d'*Enbridge* soient tenues de respecter le *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA)* édicté par le *Conseil des normes comptables du Canada (CNC)* et, dans les cas applicables, requièrent que des exemptions leur soient accordées par les *Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM)*.

On sait par exemple que *Gaz Métro* avait choisi de se prévaloir de l'exemption prévue à l'Introduction de la Partie I du *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA)* lui permettant, en tant qu'entité admissible ayant des activités à tarifs réglementés (ATR), de reporter l'application de cette Partie I (« *Normes internationales d'information financière* », prescrivant le basculement aux *International Financial Reporting Standards - IFRS*) en continuant au contraire de présenter ses états financiers conformément aux *Principes comptables généralement reconnus (PCGR)* du Canada inclus à la Partie V de ce Manuel (soit les « *Normes comptables prébasculément* ») puis conformément aux PCGR des États-Unis si autrement autorisé. Ce report prévu à l'Introduction de la Partie I du *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA)* s'appliquait jusqu'à différentes dates, puis a été

prolongé jusqu'au 1^{er} octobre 2015, puis a été prolongé de nouveau par la suite suivant la norme temporaire IFRS 14 incorporée à la Partie I de ce *Manuel* canadien.⁷ En juillet 2011, à la suite du dépôt d'une demande formelle, les *Autorités canadiennes en valeurs mobilières* (ACVM) ont par ailleurs accordé une exemption aux associés de Gaz Métro (GMi et à Valener) afin de leur permettre d'utiliser les PCGR des États-Unis afin de répondre à leurs obligations d'information continue au Canada pour les exercices 2013 à 2015 inclusivement, sans être enregistrés auprès de la *Securities and Exchange Commission* fédérale des États-Unis (SEC); une démarche parallèle au même effet était effectuée par Valener auprès du directeur des corporations de *Corporations Canada*.⁸ Plus récemment, les associés de Gaz Métro, GMi et Valener, ont obtenu en mai 2015 de nouvelles dispenses de trois ans des ACVM pour les exercices prenant fin au plus tard le 1^{er} janvier 2019.⁹ C'est ainsi que la comptabilité corporative de Gaz Métro continuera d'être publiée selon les PCGR des États-Unis au moins jusqu'à l'exercice prenant fin le 30 septembre 2018.

Gazifère relate une démarche sans doute similaire ayant permis tant à *Enbridge* qu'à certaines de ses filiales

*9. Enbridge is a publicly traded company in the US and is therefore eligible to use USGAAP as its basis of financial reporting. Other affiliate companies of Gazifère (namely Enbridge Gas Distribution Inc. & Enbridge Pipelines Inc.) received approvals from their respective provincial security authorities to use USGAAP as their basis of financial reporting, since both are public companies in their respective provinces.*¹⁰

⁷ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3940-2015, Pièce B-0012, Gaz Métro-1, Doc. 1, page 5, lignes 1-9.

⁸ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3773-2011, Pièce B-0005, Gaz Métro 1. Document 1, lignes 7-12 et 23-26 et note infrapaginale 1.

⁹ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3940-2015, Pièce B-0012, Gaz Métro-1, Doc. 1, page 6, lignes 9-13.

¹⁰ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3924-2015 Phase 4, Pièce B-0207, GI-45, Doc. 1, parag. 9.

3

LA PÉRIODE D'AMORTISSEMENT DU COMPTE DE NIVELLEMENT DE LA TEMPÉRATURE

9 - *Gazifère inc.*, au présent dossier, propose une modification à la convention comptable réglementaire afin que la durée d'amortissement de son compte de frais reporté relatif à la stabilisation de l'effet tarifaire de la température (compte de nivellement de la température) passe de 5 ans à 2 ans.¹¹

10 - Nous croyons que le choix de la période d'amortissement devrait refléter à la fois le principe d'équité intergénérationnelle (allocation des écarts de coûts ou gains à la bonne génération de clients) et celui de la justesse du signal de prix transmis aux consommateurs. Ainsi, il serait idéalement souhaitable non seulement que les coûts ou gains suscités par les écarts de revenus réels par rapport aux revenus prévus (si la température avait été normale) soient alloués à la génération de clients qui y sont associés, mais également **que ces coûts ou gains soient alloués, autant que possible, en temps réel, de manière à transmettre le bon signal de prix au moment même où de tels écarts surviennent.**

¹¹ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3924-2015 Phase 4, Pièce B-0462, GI-43, Doc. 1, v.r. Témoignage de Monsieur Jean-Benoît Trahan, le 12 février 2016, page 3.

GAZIFÈRE INC., Dossier R-3924-2015 Phase 4, Pièce B-0534, GI-45, Doc. 1, parag. 5-6 et 54-59.

11 - Certes, *Gazifère inc.* exprime le souci d'amortir le compte de nivellement de la température le plus rapidement possible dans les tarifs :

En ce qui a trait aux sommes capitalisées dans le compte de nivellement de la température à compter de 2016, Gazifère propose de les amortir sur une période de 2 ans, soit le maximum de temps possible en vertu des règles des US GAAP.

Pour ce faire, Gazifère propose d'intégrer l'impact du compte de nivellement de la température de l'année t-1 pour les quatre premiers mois dans l'année t et d'amortir ce montant sur 2 ans. À l'année t+1, Gazifère amortirait en plus du montant non amorti de la prévision de l'année t-1, l'écart du montant total associé au nivellement de la température de t-1 n'ayant pas été pris en compte au moment d'établir le montant à amortir sur 2 ans à compter de l'année t.

Ce faisant, Gazifère intégrerait les coûts du compte de nivellement de la température le plus rapidement possible dans les tarifs et pourra ainsi réduire la volatilité tarifaire au maximum permis par les US GAAP. À noter que les quatre premiers mois de l'année tarifaire de Gazifère, soit janvier, février, mars et avril, représentent les mois les plus importants créant les écarts de normalisation, outre le mois de décembre. Ainsi, l'intégration aura pour effet de prendre en compte la plus grande majorité des coûts de la normalisation de la température de l'année t-1 dans les tarifs sur deux ans.¹²

12 - Mais cela n'est pas assez.

En effet, même avec la méthode d'amortissement rapide en deux ans proposée par *Gazifère inc.*, un décalage temporel subsisterait de telle sorte que les consommateurs, non seulement ne recevraient pas le juste signal de prix correspondant aux variations du coût de leur consommation gazière provoquées par les fluctuations des températures par rapport à la normale. **Le décalage temporel ferait même en sorte que les consommateurs recevraient un signal de prix inverse.**

¹² **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3924-2015 Phase 4, Pièce B-0462, GI-43, Doc. 1, v.r. Témoignage de Monsieur Jean-Benoît Trahan, le 12 février 2016, pages 3-4. Souligné en caractère gras par nous.

En effet, toute baisse de la température par rapport à la normale prévue est susceptible d'affecter le coût du service du gaz de deux manières :

- Les ventes peuvent augmenter par rapport à la prévision, de sorte que le revenu requis par unité de consommation de chaque client devrait baisser. C'est cet écart qui est inscrit au compte de nivellement de la température.
- Mais, inversement, la baisse de température par rapport à la normale peut avoir pour effet d'accroître les prix du gaz, de l'emmagasinage et du transport lesquels sont rapidement reflétés dans le tarif.

Il serait dans la logique des choses que ces deux effets, inverses, sur le coût du service soient transmis, de façon concomitante, en temps réel ou quasi-réel aux consommateurs, de manière à ce le signal de prix soit le plus juste et complet possible.

Or, selon la proposition de *Gazifère inc.* au présent dossier, alors que l'effet d'une baisse de température sur la hausse des ventes (et la baisse du coût unitaire du service par unité de consommation de chaque client) seraient amortis sur deux ans, l'effet de cette même baisse de température sur le coût de la molécule, de l'emmagasinage et du transport seraient transmis beaucoup plus rapidement aux consommateurs.

C'est pourquoi il nous semble qu'une solution alternative devrait être recherchée permettant d'incorporer de façon beaucoup plus rapide aux tarifs le solde du compte de nivellement de la température.

13 - À cet égard, il nous semble que *Gazifère inc.* serait en mesure d'estimer raisonnablement en temps réel (quitte à un réajustement ultérieur) les écarts entre ses ventes prévues et ses ventes réelles qui résulteraient d'écarts de température par rapport à la normale. Il nous semble donc que l'idéal consisterait à permettre à *Gazifère inc.* d'appliquer **un ajustement tarifaire**, chaque mois (et nous visons les mois d'hiver ici en particulier) afin de capter et d'intégrer aux tarifs les coûts déjà prévisibles résultant des écarts de revenus dus aux températures non normales, à mesure que la saison progresse. Une telle intégration rapide aux tarifs fournirait un signal de prix presque immédiat aux consommateurs qui serait concomitants avec l'autre signal de prix immédiat qu'ils reçoivent déjà en fonction des variations de température (à savoir les variations des prix du gaz, de l'emmagasinage et du transport), fournissant ainsi un signal de prix global complet aux consommateurs.

Le signal de prix serait ainsi amélioré pour chaque consommateur si les coûts et gains de *Gazifère inc.* résultant de ces écarts de ventes leur étaient transmis en temps réel.

14 - **Il nous semble que l'impact d'une telle proposition sur la stabilité tarifaire ne serait pas abusif, sous réserve de vérifier les réponses que *Gazifère inc.* fournira d'ici le 4 mars 2016 aux questions 2 et 3 de la demande de renseignement no. 9 de la Régie au présent dossier.** Il y aura alors lieu de comparer l'impact d'une récupération rapide du solde du compte de nivellement de la température à celui des variations déjà existantes des prix du gaz, de l'emmagasinage et du transport.

15 - Nous croyons donc que l'ajustement des tarifs par ajustement mensuel, captant en temps presque réel, le compte de nivellement de la température, est réalistement possible tel que nous le proposons, répondant ainsi à la fois au principe d'équité intergénérationnelle (allocation à la bonne génération de clients) et à celui de la justesse du signal de prix transmis aux consommateurs.

16 - Nous avons également envisagé de poser la problématique du compte de stabilisation tarifaire de la température de manière totalement différente : en laissant, à long terme, se compenser de façon interne les écarts positifs et les écarts négatifs de ce compte par rapport à la normale. À cet égard, l'on sait que le cycle des variations de température par rapport à la normale est nettement supérieur à deux ans. Même les actuels cinq ans semblent inférieurs à la durée réelle des cycles de température. A titre de référence, nous notons qu'il est généralement reconnu que les températures et le climat planétaires sont notamment influencés par le « **cycle solaire court** » dont la durée est de 9 à 14 ans. Selon les recherches « *il y a une corrélation quasi-parfaite entre le nombre de taches solaires et l'irradiance reçue sur Terre, à savoir la quantité de chaleur reçue* ». ¹³. Les recherches d'Ouranos et d'autres centres de recherche pourraient nous aider à correctement identifier la durée du cycle affectant les variations de température par rapport à la normale, dans le territoire de *Gazifère inc.*

En tenant compte de tels cycles climatiques, l'équité intergénérationnelle pourrait ainsi être conçue comme consistant à identifier, en autant que faire se peut, la durée du cycle des variations de température par rapport à la normale (normale qui est elle-même mobile), puis à amortir auprès de l'ensemble des générations de clients durant la durée de ce cycle, les écarts de revenus de *Gazifère inc.* issus de ces variations. Le solde ne serait ainsi pas amorti sur les générations associées directement à chacune des variations de température (puisque de toute façon, ce n'est pas une génération de clients qui « cause » ces variations climatiques). C'est globalement sur une période de 9 à 14 ans que l'ensemble des générations absorberaient les déficiences du modèle de normalisation qui n'aurait pas réussi à générer des écarts positifs équivalents aux écarts négatifs durant le cycle.

¹³ Voir notamment la page de vulgarisation scientifique : **Olivier BERRUYER**, *Fiche 1351 Climat (12) : les cycles solaires courts* (d'après NASA), in *Les crises*, 30 oct. 2011, <http://www.les-crisis.fr/climat-12-les-cycles-solaires/>

Une telle approche est tentante. Elle serait même réalisable par *Gazifère inc.* d'une manière conforme aux PCGR des États-Unis, en scindant le compte d'écart de température en deux composantes selon leur admissibilité selon ces PCGR.¹⁴ Une telle approche ne permettrait plus de récupérer les écarts auprès de la génération de clients présente lorsque les écarts seraient survenus; l'approche ne serait intergénérationnellement équitable que si l'on traite de façon globale toutes les générations présentes durant l'entièreté du cycle climatique. De plus, cette approche ne transmettrait aucun signal de prix logique (elle non plus), puisque les clients se trouveraient ainsi indemnes des effets des variations anormales de température sur les revenus de *Gazifère inc.* alors qu'ils ne seraient pas indemnes des effets de ces mêmes variations sur leur propre consommation et sur le prix du gaz (effets qui, eux, seraient captés en temps réel); il y aurait donc un certain illogisme.

Par ailleurs, nous notons que la Régie a clairement déjà rejeté une telle approche au dossier R-3854-2013, dans sa décision D-2014-037, en refusant pour motif d'équité intergénérationnelle de continuer d'amortir sur plus de 5 ans les comptes de nivellement pour aléas climatiques d'Hydro-Québec Distribution :

[408] *Considérant l'arbitrage à effectuer entre l'impact tarifaire et l'équité intergénérationnelle, ainsi que l'importance de l'impact sur le coût de financement sur la période 2014-2023, la Régie rejette la demande telle que présentée par le Distributeur.*

[409] *La Régie demande au Distributeur de continuer d'appliquer la présente période d'amortissement pour le solde des comptes de nivellement pour aléas climatiques pour les*

¹⁴ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3940-2015, Pièce B-0022, Gaz Métro-3, Document 1, Réponses 2.2 et 2.5 à la Régie.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3940-2015, Décision D-2015-212, parag. 23.

GAZIFÈRE INC., Dossier R-3924-2015 Phase 4, voir réponse à venir à la DDR 9 de la Régie, le 4 mars 2016, réponses 3.1 et 3.2.

années 2008 et 2009, étant donné leurs soldes peu élevés, soit respectivement de 2,6 M\$ et de 4,1 M\$ au 31 décembre 2013. Elle lui **demande également de modifier la période restante d'amortissement pour les années 2010, 2011 et 2012, respectivement à 5, 6 et 7 ans.**

[410] **La Régie maintient l'amortissement des écarts du compte de nivellement pour aléas climatiques des années 2013 et suivantes sur une période de 5 ans.**¹⁵

De même, Hydro-Québec Distribution dans sa cause tarifaire 2016-2017 en cours (dossier R-3933-2015), a proposé, au moins pour cette année, une absorption rapide de ses actuels comptes de frais reportés débiteurs d'écarts de coûts d'approvisionnement en les compensant au moyen de son compte de frais créditeur de nivellement pour aléas climatiques.¹⁶ Même si, audit dossier, nous avons initialement exprimé certaines réserves quant à cette solution et avons initialement préféré maintenir l'étanchéité des divers comptes de frais, nous avons finalement recommandé malgré tout au dossier R-3933-2015 de l'accepter comme étant l'option la plus logique.¹⁷

En conséquence, en poussant davantage la réflexion au présent dossier et en tenant compte de la décision précitée D-2014-037 rendue au dossier R-3854-2013, nous arrivons au constat qu'il ne serait peut-être pas réaliste et faisable (ni souhaitable ni cohérent avec le corpus décisionnel de la Régie) d'appliquer une approche de l'équité intergénérationnelle consistant à amortir les comptes d'écart climatiques sur un long cycle climatique, auprès de

¹⁵ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3854-2013, Pièce A-0074, Décision D-2014-037, pages 108 et 109, paragraphes 408-410. Souligné en caractère gras par nous.

¹⁶ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3933-2015, Pièce B-0016, HQD-3, Document 3, page 7, lignes 16 à 21.

¹⁷ **Jacques FONTAINE, pour STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3933-2015, Pièce C-SÉ-AQLPA-0009, SÉ-AQLPA-2, Document 1, tel que modifié subséquentement lors du témoignage oral et en argumentation.

l'ensemble des générations de clients durant ce cycle, en espérant l'annulation mutuelle des écarts positifs et des écarts négatifs.

C'est pourquoi nous ne proposons pas cette alternative au présent dossier.

17 - Pour l'ensemble de ces raisons, nous logeons donc la recommandation suivante

RECOMMANDATION 4.2

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'« énoncer » et de « déterminer », conformément à l'article 32 al. 1 par. 3^o et par. 3.1^o de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, que le solde du **compte d'étalement de la température** de *Gazifère inc.* sera récupéré selon la période la plus rapide possible, soit en temps réel d'un ou de deux mois au moyen d'un ajustement tarifaire après la constatation des écarts.

4

L'INCLUSION AU COÛT D'UNE IMMOBILISATION UNE PROVISION COUVRANT SES COÛTS PRÉVUS

18 - En réponse à des questions de SÉ-AQLPA, *Gazifère inc.* nous rassure quant à son intention de bel et bien inclure au coût de ses immobilisations une provision couvrant leurs coûts prévus de fin de vie utile (démantèlement, disposition et autres remédiations) ainsi que leurs coûts préparatoires :

QUESTION 3.4(A) FROM SÉ-AQLPA TO GAZIFÈRE INC. :

Please confirm that Gazifère inc. is properly interpreting the US GAAP as enabling it to incorporate into the amortized value of an asset (throughout its book life) a provision for end of useful life cost (dismantling, disposal and other changes).

ANSWER 3.4(A) FROM GAZIFÈRE INC. TO SÉ-AQLPA :

As approved in Decision D-2010-112 (Depreciation Study Section) the Régie has authorized Gazifère to charge and collect from its customers estimated costs for the future removal and site restoration of its assets. Gazifère has filled a depreciation study, as presented in exhibit GI-18, document 1, of the present filling. This depreciation study is using the same principles as the previous approved study. The costs collected from customers are recorded to a regulatory liability account presented under future removal and site restoration, and not as part of the property, plant and equipment account.¹⁸

¹⁸ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3924-2015 Phase 4, Pièce B-0470, GI-50, Doc. 1, Réponse 3.4(a) à SÉ-AQLPA.

QUESTION 3.5(A) FROM SÉ-AQLPA TO GAZIFÈRE INC. :

Please confirm that Gazifère inc. is properly interpreting the US GAAP as enabling it to capitalize and amortize the preparatory costs for investment in an asset (engineering, authorizations, etc.). Does that still apply even if the investment is not carried out? Please elaborate by specifying the amortization period in such a case.

ANSWER 3.5(A) FROM GAZIFÈRE INC. TO SÉ-AQLPA :

*US GAAP would allow preparatory costs incurred in an asset to be capitalized as long as the costs incurred are necessary in order to bring the asset to the location and condition necessary for its intended use. However, if during construction of a capital asset it is discontinued and not carried out, then those costs would be required to be immediately written off in the period the asset is discontinued.*¹⁹

19 - *Gazifère inc.* indique avec justesse que l'inclusion au coût d'une immobilisation de ses **coûts préparatoires** est déjà prévue à la norme ASC 360-10-30-1 des PCGR des États-Unis.²⁰ Cette norme est au même effet que la norme 3061 des PCGR du Canada.²¹

Par ailleurs, *Gazifère inc.* indique aussi avec justesse que l'inclusion au coût d'une immobilisation de ses **coûts de fin de vie utile (démantèlement, disposition et autres remédiations)**, même si non déjà exigée par les PCGR des États-Unis, constitue un choix que

¹⁹ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3924-2015 Phase 4, Pièce B-0470, GI-50, Doc. 1, Réponse 3.5(a) à SÉ-AQLPA.

²⁰ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3924-2015 Phase 4, Pièce B-0470, GI-50, Doc. 1, Réponse 3.5(c) à SÉ-AQLPA.

²¹ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3924-2015 Phase 4, Pièce B-0470, GI-50, Doc. 1, Réponse 3.5(d) à SÉ-AQLPA.

celle-ci est en droit d'exercer à titre de passif régulateur permis selon la norme ASC 980-405-25-1(b).²² La norme 1000.32B des PCGR du Canada, quant à elle, le prévoyait déjà.²³

20 - Le choix de *Gazifère inc.* de faire reconnaître à titre de passif réglementaire sous les PCGR des États-Unis, dans les coûts de ses immobilisations, une provision pour leurs coûts prévus de fin de vie utile de l'actif (démantèlement, disposition et autres remédiations) doit être applaudi.

21 - Ce choix contraste avec le choix inverse d'Hydro-Québec Transport et Distribution qui, lors de son passage aux mêmes PCGR des États-Unis avait plutôt opté de ne pas faire reconnaître de tels passifs réglementaires, se limitant seulement à ce que les PCGR exigent, soit la seule inclusion des coûts de fin de vie utile déjà légalement exigés (ce qui ne peut survenir qu'après que l'on ait caractérisé et évalué une éventuelle contamination vers la date de la fin de vie de l'actif) et non pas une évaluation faite d'avance des coûts prévisibles de fin de vie

La position d'Hydro-Québec Transport et Distribution avait été exprimée au dossier R-3927-2015 (PCGR des États-Unis). Une position comparable d'Hydro-Québec Transport et Distribution avait aussi été exprimée au dossier R-3768-2011 (pour éviter de se prévaloir de l'option que les IFRS offraient à l'entreprise d'inclure dans le coût de ses immobilisations les coûts de fin de vie pour lesquels elle se reconnaissait volontairement une obligation implicite). Dans ces deux dossiers, SÉ-AQLPA avaient tenté sans succès d'inclure dans le coût des immobilisations d'Hydro-Québec Transport et Distribution une provision pour les coûts de fin de vie même lorsqu'ils ne sont pas déjà juridiquement requis.

²² **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3924-2015 Phase 4, Pièce B-0470, GI-50, Doc. 1, Réponse 3.4(c) à SÉ-AQLPA.

²³ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3924-2015 Phase 4, Pièce B-0470, GI-50, Doc. 1, Réponse 3.4(d) à SÉ-AQLPA.

22 - L'ouverture d'esprit de *Gazifère inc.* permet d'amortir sur toute la durée de vie d'un actif, tant ses coûts préparatoires que ses coûts de fin de vie, ce qui est équitable entre les générations.

23 - Pour ces motifs, nous formulons la recommandation suivante :

RECOMMANDATION 4.3

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de féliciter et prendre acte du choix de *Gazifère inc.* de faire reconnaître à titre de passif réglementaire, sous les PCGR des États-Unis, dans les coûts de ses immobilisations, une provision pour leurs coûts prévus de fin de vie utile de l'actif (démantèlement, disposition et autres remédiations), ce qui contraste avec le choix inverse qu'avaient effectué d'Hydro-Québec Transport et Distribution.

RECOMMANDATION 4.4

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de prendre acte de l'interprétation de *Gazifère inc.* selon laquelle, selon les PCGR des États-Unis, les coûts de ses immobilisations incluent leurs coûts préparatoires.

5

**LA RECONNAISSANCE DES PROGRAMMES COMMERCIAUX DE GAZIFÈRE INC. COMME
ACTIFS RÉGLEMENTAIRES**

24 - En réponse à des questions de SÉ-AQLPA, *Gazifère inc.* nous informe qu'elle choisit, dans le cadre des PCGR des États-Unis, de faire reconnaître ses programmes commerciaux comme actifs réglementaires :

QUESTION 3.7(A) FROM SÉ-AQLPA TO GAZIFÈRE INC. :

Please confirm that Gazifère inc. is properly interpreting the US GAAP as enabling it to capitalize or amortize commercial program expenditures, in light of section 49 par.1 of An Act Respecting the Régie de l'énergie. Please elaborate by specifying the amortization period in such a case.

ANSWER 3.7(A) FROM GAZIFÈRE INC. TO SÉ-AQLPA :

*Since the Régie has approved for the recovery of the commercial program expenditures in the D-2016-014, US GAAP ASC 980 allows for the amounts to be recorded as a regulatory asset. US GAAP does not restrict or specify the amortization period for commercial program expenditures..*²⁴

25 - Ce choix est rendu possible par la norme ASC 980-350-25.²⁵

²⁴ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3924-2015 Phase 4, Pièce B-0470, GI-50, Doc. 1, Réponse 3.7(a) à SÉ-AQLPA.

²⁵ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3924-2015 Phase 4, Pièce B-0470, GI-50, Doc. 1, Réponse 3.7(c) à SÉ-AQLPA.

26 - Nous sommes favorables à l'exercice de ce choix, lequel est d'ailleurs cohérent avec l'article 49 al. 1 par. 1^o de la *Loi sur la régie de l'énergie*.

27 - Il y aurait lieu d'évaluer par la suite s'il devrait en être de même des programmes en efficacité énergétique, à l'instar de ce que Hydro-Québec Distribution reconnaît déjà.

28 - Pour ces motifs, nous formulons la recommandation suivante :

RECOMMANDATION 4.5

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de prendre acte du choix de *Gazifère inc.* de faire reconnaître ses programmes commerciaux à titre d'actifs réglementaires sous les PCGR des États-Unis.

Il y aurait lieu d'évaluer par la suite s'il devrait en être de même des programmes en efficacité énergétique, à l'instar de ce que Hydro-Québec Distribution reconnaît déjà.

6

CONCLUSION

29 - Pour l'ensemble de ces motifs et considérant la preuve soumise, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invitent respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations énoncées au présent mémoire, lesquelles sont également reproduites en son sommaire exécutif.

30 - Le tout respectueusement soumis.
